IRIS
INSTITUT DE RELATIONS INTERNATIONALES ET STRATÉGIQUES

GÉOPOLITIQUE DE LA CONFORMITÉ

FOCUS - P.4 La loi Waserman et la réforme du régime des alertes en France

> EN BREF

PREMIER BILAN DE LA STRATÉGIE FRANÇAISE POUR LE CLOUD

Le 17 mai 2021 était lancée la Stratégie française pour le Cloud dont l'objectif est d'accroître le niveau de sécurité, la qualité des services et l'indépendance technologique de la France. La stratégie se décline autour de trois piliers :

1. le visa SecNumCloud qui garantit un niveau de protection élevé pour les données particulièrement sensibles ;
2. la doctrine « cloud au Centre » qui doit proposer aux citoyens des services publics en ligne plus performants et aux agents des outils de travail de qualité ;
3. la stratégie d'accélération *cloud*, dans le cadre de France 2030, dont l'objectif est de soutenir et développer les projets technologiques français.

En septembre 2022, Bruno Lemaire et Jean-Noël Barrot présentaient les premiers résultats de la stratégie. Le renforcement du visa SecNumCloud est un succès avec sept offres qualifiées et les administrations ont elles-mêmes doublé leur volume de marchés passés avec ces offres. La stratégie d'accélération a, elle, investi 380 millions d'euros dans une vingtaine de projets innovants et à forte valeur ajoutée.

Soucieux de l'indépendance technologique de la France, le locataire de Bercy a exhorté les entreprises à prêter une plus grande attention à la sécurisation et à la protection de leurs données sensibles. Lors d'un discours pour l'inauguration d'OVHCloud, le 12 septembre, Bruno Lemaire a annoncé la mise en place d'une circulaire précisant pour les ministères et les entreprises privées, les critères qui rendent sensibles des données. Si pour le moment la protection de ces informations peut se faire sur la base du volontariat, il n'est pas exclu qu'elle soit rendue obligatoire par le gouvernement alors que dans deux ans, la directive européenne NIS2 doit déjà imposer un certain nombre de contraintes en ce sens. L'État doit aussi débloquer 2 à 3 millions d'euros pour aider les PME qui éditent des logiciels de cybersécurité pour financer les démarches de certification.

UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES INFRACTIONS DE CORRUPTION : LES RÉSULTATS DE LA DEUXIÈME ENQUÊTE DE L'AFA

En mai 2022, l'AFA (Agence française anti-corruption) a lancé une enquête sur le niveau de maturité des dispositifs français anti-corruption dans les entreprises, dont elle a présenté les résultats le 30 septembre 2022. C'est la deuxième enquête sur cette thématique, les résultats de la première ayant été publiés en 2020. Ce nouveau diagnostic avait pour objectif de compléter les résultats du diagnostic de 2020 et de déterminer de quelle manière les risques de corruption et les dispositifs anticorruption sont appréhendés par les entreprises. L'AFA doit pouvoir ainsi mieux cibler les éventuelles difficultés auxquelles elles font face pour ensuite adapter son offre d'accompagnement et de sensibilisation. Le diagnostic révèle une meilleure connaissance des entreprises des infractions de corruption et de trafic d'influence. Il semble aussi que les adhérents des entreprises soient plus expérimentés dans la mise en œuvre des mesures de prévention et de détection de ces infractions bien que certains dispositifs de détection soient encore perfectibles. L'AFA révèle tout de même que les entreprises considèrent encore majoritairement qu'elles sont faiblement exposées au risque de corruption et de trafic d'influence ce qui indique une marge d'amélioration.

LE *SUNSHINE ACT* ADOPTÉ EN ITALIE

La loi N°62 du 31 mai 2022 dite « Sunshine Act » a été adoptée en Italie. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 2022 et concerne la transparence des données publiques au regard des transactions et relations entre les entreprises de fabrication de produits pharmaceutiques et les entités de soins. Les données

sont ensuite réunies sur un registre en ligne accessible au public. La loi est adaptée de la *Physician Payments Sunshine Act* américaine de 2010 qui avait été mise en place dans le cadre général des *Sunshine Laws* ayant pour objectif de favoriser la transparence dans les décisions prises par l'administration et le gouvernement des États-Unis. Il s'agit d'un changement important en Italie puisqu'auparavant la diffusion de ces données financières, qui vise à lutter contre la corruption, se faisait uniquement sur la base du volontariat en intégrant des associations commerciales telles que *Farmindustria* ou *Confindustria Dispositivi Medici*.

LE ROYAUME-UNI ÉLARGIT SON RÉGIME DE SANCTIONS CONTRE LA RUSSIE

Le Royaume-Uni a élargi cet été son régime de sanctions contre la Russie et la Biélorussie. Alors que nous entrons dans le huitième mois de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les États-Unis, l'Union européenne et le Royaume-Uni sont actuellement ceux qui imposent le plus de sanctions économiques et de contrôle à l'exportation à l'égard de la Russie et de ses alliés. En mars 2022, le Royaume-Uni a adopté l'*Economic Crime* (*Transparency and Enforcement*) *Act* 2022, qui confère à l'*Office of Sanctions Implementation* (OFSI) la possibilité d'imposer des sanctions civiles aux parties qui violent les sanctions britanniques simplement sur la base de la responsabilité objective. En juillet, la *National Crime Agency* (NCA) et d'autres organismes gouvernementaux ont publié une « ALERTE rouge » qui décrit les diverses technique s de contournement des sanctions utilisées par les parties désignées y compris par les avocats, les conseillers financiers, les agents immobiliers, etc. L'alerte a ainsi permis d'arrêter de nombreuses personnes de l'entourage des oligarques russes. Par ailleurs, le 26 septembre 2022, le Royaume-Uni a annoncé la mise en place de 92 nouvelles sanctions en réponse à la tenue par la Russie de référendums fictifs dans 4 régions ukrainiennes. Les sanctions visent ainsi les fonctionnaires qui ont participé à la tenue de ces référendums, l'agence de relations publiques IMA Consulting, de nouveaux oligarques accusés de financer la guerre ainsi que Goznak, une société de documents de sécurité.

DEUX NOUVELLES LICENCES OCTROYÉES PAR LA DDTC

Le 20 juillet 2022, le département d'État américain en charge du contrôle du commerce de la défense, la DDTC (*Directorate of Defense Trade Control*), a publié deux documents autorisant différentes parties pré-approuvées en Australie, au Canada et au Royaume-Uni de bénéficier de licences de réexports (*Open General Licence No. 1*) et de retransferts (*Open General Licence No. 2*) d'articles de défense non classifiés dans le cadre des règlements ITAR (*International Traffic in Arms Regulations*). Les règlements ITAR encadrent et interdisent l'exportation de certains biens jugés sensibles par les États-Unis pour leur sécurité nationale. Les deux *Open General Licences* (OGL) déterminent ainsi un ensemble de conditions permettant d'effectuer ces nouvelles opérations avec les pays concernés. Proposées dans le cadre d'un programme pilote, les OGL sont valides un an, soit du 1er août 2022 au 31 juillet 2023, à la suite de quoi la DDTC devra évaluer l'intérêt de ce nouveau mécanisme d'octroi de licence afin de le prolonger ou non.

LE HDCH PUBLIE SON RAPPORT SUR LES EXACTIONS PERPÉTRÉES AU XINJIANG

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme (HCDH) a publié le 31 août 2022 son rapport très attendu sur la province du Xinjiang et les exactions qui y ont lieu. En mai 2022, la Haute Commissaire aux droits de l'Homme, Michelle Bachelet, s'était rendue dans la région autonome du Xinjiang sur l'invitation du gouvernement chinois. « Torture », « mauvais traitement », « violences sexuelles », la liste des sévices découverts par le HCDH, à la suite de cette visite et à une étude de nombreux moyens documentaires mis à sa disposition, est longue et amène le Haut-Commissariat à employer le terme de « crimes internationaux, en particulier des crimes contre l'humanité ». Le document s'est appuyé aussi sur les lois et affirmations du gouvernement chinois qui a été interrogé et qui spécifiait ne cibler que les terroristes de la minorité ouïghoure pour lutter contre l'extrémisme. Or, le HCDH révèle que la plupart des restrictions appliquées sont injustifiées, abusives et discriminatoires. Des droits de l'Homme fondamentaux sont bafoués tels que la liberté de religion, le droit à la vie privée ainsi que le droit de circuler librement. Si les « centres d'enseignements » en tant que tels, considérés par beaucoup comme des camps d'internement forcés, ont été réduits, voire supprimés, les lois qui les encadraient sont toujours en application.

Le rapport donne alors une liste de recommandations

à la Chine parmi lesquelles l'obligation de libérer rapidement les personnes emprisonnées arbitrairement, l'obligation d'informer les familles du lieu où se trouvent les détenus ou encore d'entreprendre un examen juridique complet de ses politiques de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme dans la région.
La Chine réfute les conclusions du rapport considérant qu'il n'y a pas de discriminations et accuse les États-Unis et les Occidentaux de vouloir entraver le développement du pays.

INITIATIVES POUR INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS FABRIQUÉS PAR LES OUÏGHOURS

Aux États-Unis, le *Uyghur Forced Labor Prevention Act* (UFLPA : Public Law n°117-78) du 23 décembre 2021 est entré en vigueur le 21 juin 2022. Ce dispositif met en place l'interdiction d'importer aux États-Unis des marchandises fabriquées en totalité ou en partie au moyen de travail forcé dans la province du Xinjiang : sur une page dédiée, le *Homeland Security* met à disposition divers outils tels qu'un guide pour les importateurs, la liste des entités sujettes à une présomption de travail forcé et une rubrique de FAQ. Dans un communiqué daté du 21 juin, le Département d'État indique quant à lui demander à ses alliés et partenaires de s'inscrire dans cette démarche de respect des droits de l'Homme s'agissant des chaînes d'approvisionnement.
L'Union européenne souhaite aussi s'inscrire dans cette démarche ; le 14 septembre la Commission présentait une proposition législative pour interdire les produits issus du travail forcé sur le marché du Vieux continent. Il incombera à chaque État membre de sanctionner toute violation par une défense de commercialisation, un mandat de retrait du marché et une interdiction d'exportation du produit. Focaliser la démarche sur le produit permet notamment d'inclure toutes les tailles d'entreprises, dont les PME. Avec en ligne de mire l'État chinois, le texte de Bruxelles précise cependant que le règlement concerne pour son application toutes les zones géographiques y compris le continent européen. La proposition va maintenant être examinée par le Parlement et le Conseil de l'Union européenne avant d'entrer en vigueur et pourra être appliquée 24 mois après cela. En février 2022, la Commission avait déjà adopté une directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, ce qui implique que, comme pour les États-Unis, les grandes entreprises devront veiller à ce que les droits du travailleur et donc la proposition législative de septembre soient appliqués tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

« AMIS, ALLIÉS, MAIS PAS ALIGNÉS… », DERNIER RAPPORT D'INFORMATION DU SÉNAT SUR LE LIEN DE LA FRANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS

Le Sénat a publié le rapport d'information le 6 juillet 2022 « Amis, alliés, mais pas alignés : pour des relations transatlantiques apaisées », rapporté par Pascal Allizard, Hélène Conway-Mouret et André Gattolin. En référence à Hubert Védrine qui le premier a mis en évidence l'intérêt de consolider une relation de partenariat avec les États-Unis tout en évitant l'unilatéralisme, les parlementaires plaident pour la révision du règlement européen de blocage de 1996. Alors que la France espérait plus de changements avec l'arrivée de Joe Biden au pouvoir, elle se retrouve face à des États-Unis toujours extrêmement tournés sur eux-mêmes. Tout en considérant les États-Unis comme « un partenaire de préférence » avec qui il faut approfondir les relations, les sénateurs suggèrent : d'éviter un alignement systématique sur les États-Unis notamment concernant la Chine ; de poursuivre les efforts pour rattraper les lacunes capacitaires de l'Union européenne en matière de défense ; de lutter contre les sanctions économiques américaines en révisant le règlement européen de blocage de 1996, ce qui doit être fait durant l'année. Enfin, les rapporteurs demandent de réfléchir à faire de l'Euro une monnaie internationale et numérique comme commence à le faire la Chine pour échapper au contrôle financier américain à travers le système SWIFT.

LA COMMISSION EUROPÉENNE PROPOSE UNE DIRECTIVE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES

Le 23 février 2022, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité afin d'harmoniser les différentes initiatives nationales qui menaçaient le marché unique de fragmentation. La directive assure un devoir de vigilance des entreprises et de leurs prestataires et fournisseurs dans les domaines des droits de l'homme et du respect de l'environnement, ce qui aura des effets directs sur le *reporting* extra financier des entreprises. Toujours en cours de débat au sein du Parlement européen et du Conseil, la directive suit de près la législation française, précurseur sur le sujet. Dès 2017, le

pays promulgue en effet la loi n°2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (la « loi Devoir de vigilance ») notamment à la suite de l'effondrement du Rana Plaza. Si l'esprit de la directive européenne est semblable à celui de la loi française, les sanctions financières seront plus lourdes et le contrôle administratif plus présent. La directive s'est aussi attelée à un travail de définition notamment concernant « les incidences négatives » qui doivent être relevées par les entreprises et l'ensemble des entités qui assurent son fonctionnement. Lorsque la directive aura fait l'unanimité entre le Parlement et le Conseil, elle devra encore être transposée dans le droit interne ce qui présage d'être long avant sa pleine application au vu du retard de certains États sur ces questions.

PROJET DE LOI FÉDÉRAL MITIGÉ SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

L'*American Data Privacy and Protection Act* (ADPPA) est un projet de loi fédérale américaine (H.R. 8152) historique sur la protection des données qui suit les traces du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Le Comité de la Chambre sur l'Énergie et le Commerce a approuvé l'ADPPA le 20 juillet 2022. Il doit ensuite être envoyé à l'ensemble de la Chambre des représentants des États-Unis pour un vote, puis sera transmis au Sénat avant d'être appliqué. Toutefois, le vote pourrait être retardé en raison des élections de mi-mandat de 2022. Auparavant la protection des données relevait des prérogatives des États fédéraux qui estiment pour certains que la législation fédérale n'est pas suffisante et leur ferait perdre des acquis. C'est le cas dans l'État de Californie qui a mis en place en 2018 le *California Consumer Privacy Act*, amendé en 2020 ce qui a donné le CPRA ou *California Privacy Rights Act* et qui a permis d'établir la CPPA (*Californian Privacy Protection Agency*). Ils ont donc voté contre en indiquant souhaiter un socle minimum commun qui permettrait aux États d'adopter leur propre dispositif, plus contraignant s'ils le souhaitent et surtout susceptible de s'adapter aux évolutions technologiques. (Lire en ce sens la déclaration de Nancy Pelosi).

> FOCUS

LA LOI WASERMAN...

Selon la définition du Conseil de l'Europe, un lanceur d'alerte révèle des informations sur des activités qui constituent une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Concept récent dans la législation, la notion de lanceur d'alerte est apparue en 1999 en France dans les travaux des sociologues Francis Châteauraynaud et Didier Torny – *Les sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*. Cette notion est alors déjà incluse dans le droit français, mais possède différentes définitions selon les secteurs d'activité. Il faut attendre la loi du 16 avril 2013, appelée loi « Blandin », pour redonner une réelle définition du terme de lanceur d'alerte, limitée cependant aux secteurs de la santé et de l'environnement. En retard sur les mesures de transparences et d'anti-corruption, la France promulgue le 9 septembre 2016 la loi « Sapin II » qui permet notamment d'établir un statut unique du lanceur d'alerte assimilé à des mesures de protection. Le 23 octobre 2019, une directive européenne est établie pour protéger les personnes qui dénoncent les violations du droit de l'Union européenne. Le 7 juillet 2021, un rapport d'évaluation met en évidence les manques et insuffisances de la législation française concernant la protection des lanceurs d'alerte. Un groupe de parlementaires, coordonné par le député Sylvain Waserman, dépose le 21 juillet 2021, un projet de loi qui vient renforcer la loi Sapin II en transposant en partie la directive européenne de 2019. Promulguée le 21 mars 2022, elle est entrée en vigueur le 1er septembre de cette année.

Dans un premier temps, la définition même du lanceur d'alerte est modifiée pour être étendue et plus précise notamment concernant les conditions de fond pour bénéficier du régime de protection. Les motivations du lanceur d'alerte sont particulièrement étudiées ainsi que la nature des informations divulguées. Alors qu'il était mentionné auparavant que le lanceur d'alerte devait être « désintéressé », notion jugée trop floue, il est maintenant concrètement spécifié dans l'article 1er de la loi que le lanceur d'alerte ne doit pas attendre « de contrepartie financière directe ». Cet élément marque une différence tranchée avec le dispo-

… et la réforme du régime des alertes en France

sitif américain ; la SEC – *US Security and Exchange Commission* – vient de modifier le 26 août 2022 les règles relatives aux lanceurs d'alerte afin d'encourager la mise au jour de mauvaises pratiques, notamment en rémunérant ceux donnant des informations dans le cadre d'actions non SEC.

La proposition de loi élargit aussi la notion d'alerte et de lanceur d'alerte. Le lanceur d'alerte n'est plus tenu de ne divulguer que des faits dont il avait eu connaissance personnellement, il peut désormais signaler des faits qui lui ont été rapportés. Le champ même des alertes pouvant être traitées est élargi par le législateur et inclut maintenant « une tentative de dissimulation d'une violation ». Par ailleurs, les faits signalés n'auront plus besoin d'être « graves et manifestes » pour faire l'objet d'une alerte.

Absente de la loi Sapin II, la protection des personnes qui aident le lanceur d'alerte est intégrée dans la loi du 21 mars 2022 sous le terme de « facilitateur ». Ce terme, à l'origine, avait été employé dans le texte de la directive européenne de 2019. La loi française est plus large que le texte européen afin de pouvoir intégrer aussi bien des personnes physiques que des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

La loi reprend les trois canaux de diffusion de l'alerte de la loi Sapin II – interne, externe et divulgation publique – mais supprime la hiérarchie. La suppression de l'alerte interne comme préalable à l'alerte auprès des autorités comme proposé à l'article 3, se veut un signal fort, plaidant pour l'existence d'une procédure d'alerte interne rigoureuse et inspirant confiance. Par ailleurs, si des conditions préalables continuent d'être demandées avant que l'alerte ne soit rendue publique, celles-ci restent encore très larges, globalement concentrées sur l'insécurité et les menaces pesant sur le lanceur d'alerte ce qui ne peut être défini concrètement.

La loi assure une protection renforcée du lanceur d'alerte dès le départ puisque les éléments permettant de l'identifier ne sont diffusés qu'avec son consentement. En revanche, ils sont communiqués à l'autorité judiciaire qui doit être au courant des faits. Par ailleurs, l'article 6 prévoit une exonération civile, et si le signalement est réalisé dans le respect de la loi, le lanceur d'alerte peut également bénéficier d'une irresponsabilité pénale, notamment lorsqu'il intercepte et prend des documents confidentiels servant son alerte et dont il a eu connaissance de façon licite.

Enfin, très soucieux de lutter contre les représailles, le texte législatif de mars 2022 dresse une liste très étendue, se voulant la plus exhaustive possible, de tous les faits qui peuvent être considérés comme des actes de représailles. Ainsi, si le lanceur d'alerte est mis sous pression ou intimidé par des mesures de représailles, il peut avoir accès à une provision pour frais de justice et plus encore si la situation financière du lanceur d'alerte s'est particulièrement dégradée.

Concomitamment à l'adoption de la loi de protection des lanceurs d'alerte, une autre loi organique a été adoptée le même jour, venant renforcer les prérogatives du Défenseur des droits. Le 17 mars 2022, le Conseil constitutionnel a rendu son avis sur les deux lois susmentionnées. La loi concernant la protection des lanceurs d'alerte a été jugée conforme hormis l'article 11 qui voulait modifier l'article 392-1 du code de procédure pénale afin de permettre de condamner la partie civile à une amende si la plainte est jugée abusive ou dilatoire.

Finalement, le 4 octobre, un décret a été publié au journal officiel pour transposer la loi Waserman et fixer les règles du recueil et traitement des alertes internes et la liste des autorités qui peuvent recevoir les alertes externes. Les entreprises et administrations devront mettre en place une procédure pour recevoir, par écrit ou par oral, les alertes internes. Les canaux de réception pourront être gérés par un tiers. Après avoir accusé réception du signalement, l'entité le réceptionnant devra le traiter, y donner suite ou non, et dans ce dernier cas donner les raisons du refus de traitement. Autrement, l'entité devra informer l'auteur du signalement des mesures envisagées pour évaluer l'exactitude de ses allégations et, le cas échéant, y remédier dans un délai n'excédant pas trois mois. Enfin, le décret définit aussi les autorités compétentes pour réceptionner les alertes externes classées en 23 catégories.